

Montpellier, le 20 August 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.

**portant interdiction de l'organisation du tournoi de joutes languedociennes,
catégorie lourds prévu
les samedi 22 et dimanche 23 août 2020 à Mèze**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le courrier du Maire de Mèze daté du 13 août 2020 ;

VU le courriel de l'organisateur du Tournoi des joutes languedociennes de Mèze daté du 18 août 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le tournoi de joutes languedociennes de Mèze, organisé les samedi 22 et dimanche 23 août 2020 dans le bassin principal du Port de Mèze, sur les quais Baptiste Guitard et Augustin Descournut, la Promenade Thomas Bessière et la zone allant de la pointe du port à la capitainerie, les samedi 22 et dimanche 23 août 2020 est de nature à attirer un public nombreux d'afficionados et d'estivants.

Considérant que l'organisateur de cet évènement n'a pas transmis de protocole sanitaire, ni de dossier de sécurité précisant les mesures mise en œuvre propres à garantir la sécurité sanitaire des personnes réunies, conformément aux prescriptions de l'article 3-II du décret du 10 juillet dernier ;

Considérant que l'organisateur n'a pas donné d'éléments concernant l'accueil du public, que de ce fait les risques de mouvements de foule et de bousculade peuvent mener à chutes du quai, entraînant d'éventuelles noyades ;

Considérant que le Maire de Mèze a exprimé ses inquiétudes dans un courrier daté du 13 août 2020 concernant la difficulté de faire respecter la réglementation sanitaire dans la cadre de la lutte contre la propagation du virus SRAS-Covid19 ;

Considérant l'afflux potentiel de visiteurs, induit d'une part par la fréquentation touristique accrue en période estivale sur le bassin de Thau, et d'autre part par l'annulation des tournois de joutes traditionnellement organisés dans d'autres villes du département ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault ; que le taux d'incidence approche le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants ; que le bassin de Thau enregistre une recrudescence du nombre de cas positifs détectés, ces derniers jours ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu d'interdire le tournoi de joutes languedociennes de Mèze prévu à partir de ce samedi 22 jusqu'au dimanche 23 août 2020, organisé dans la commune de Mèze ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le tournoi de joutes languedociennes prévu les samedi 22 et dimanche 23 août 2020 dans le bassin principal du port de Mèze est interdit en raison de l'absence d'organisation propre à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

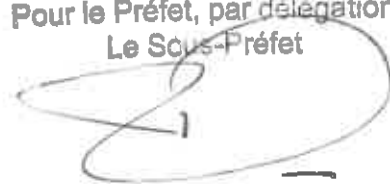
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 4 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent, ainsi qu'au maire de la commune de Mèze.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Mèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. NUCHO', written over a faint circular stamp or watermark.

Phillppe NUCHO

